



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & Carrières

ARRETE n° R03-2019-11-21-006

Portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire et l'unité modulaire de traitement par lixiviation du minerai aurifère situées sur la commune de Saint Elie

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de Saint Elie ;
- VU** le courrier du préfet du 10 septembre 2018 faisant suite à la visite du site du 21 août 2018 par la police des mines et l'inspection des installations classées durant laquelle il a été constaté qu'au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial des modifications ont été réalisées sur la conception des installations ;
- VU** la transmission du 19 avril 2019 de la première version du dossier intitulé « Réponse point par point à la lettre du préfet du 10/09/2018 » ;
- VU** le rapport d'étude INERIS n° DRA-19-18275504354A du 06 juin 2019 : examen critique de la mise à jour de l'étude de dangers de 2013 du projet d'unité modulaire de traitement des minerais aurifère par cyanuration, parc à résidus décyanurés et installations annexe – site de Dieu merci, commune de Saint Elie, Guyane Française
- VU** la transmission du 29 août 2019 de la deuxième version du dossier intitulé « Réponse point par point à la lettre du préfet du 10/09/2018 » ;
- VU** le plan de gestion de déchet issu de l'industrie extractive 2019-2023 n°19011101-PGD rédigé par le bureau d'étude Géo+ environnement ;
- VU** le rapport d'étude INERIS n° DRC-19-182126-03709B du 22 août 2019 : Expertise du plan de gestion des déchets de l'industrie extractive – site de Dieu-Merci, commune de Saint-Elie, Guyane Française ;
- VU** le courrier du service REMD de la DEAL Guyane du 12 septembre 2019 relatif aux équipements sous pression de l'installation d'éluion
- VU** l'étude de sécurité du procédé d'éluion n° Ineris-200410-763998-v2.0 du 21 octobre 2019 réalisée par l'INERIS ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 06 novembre

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur des modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications réalisées il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications mises en œuvre sur les installations ont été établies à partir d'une approche conservative permettant d'améliorer la maîtrise des risques générés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les tierces expertises susvisées confortent les études réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte les recommandations présentées dans les tierces expertises réalisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article - 1 : Exploitant

La Société AUPLATA Mining Group, dont le siège social est situé immeuble SIMEG – ZI de Dégrad des Cannes - 97354 Rémire Montjoly, doit pour les installations ICPE qu'elle exploite sur la commune de Saint Elie sur les concessions « Dieu-Merci » (n°04/1980) et « Renaissance » (n°02/1980), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article - 2 : Actes Antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complètent et/ou remplacent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Article - 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil (unité)	Volume autorisé (unité)
2510	1	A	Exploitation de Carrières ou autre extraction de matériaux	Régularisation des zones d'emprunt	-	-
3250	a	A	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Procédé hydro-métallurgique (UMTMA) : Retraitement par lixiviation des rejets de l'installation gravimétrique (minéral aurifère secondaire) Élution des charbons actifs Récupération de l'or par électrolyse	-	Capacité max de traitement (UMTMA) : 14 t/h 109 000 t/an
4110	1	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Stocks de cyanure de sodium pur solide	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 (t)	1 t
	2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Solution de NaCN à 22 % (m/m) : 2,8 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 250 (kg)	2 800 kg
2720	2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	I Bassins de rejets gravimétriques historiques : bassin n°3, n°4, n°5 et n°6.	-	I. 350 000 m ³
				II Bassins de rejets gravimétriques historiques réutilisés dans la cadre de la nouvelle installation de lixiviation : bassin n°1 et bassin n°2. Ces bassins contiennent temporairement les résidus issus du process gravimétrique.	-	II. 610 000 m ³
				III Bassins contenant les résidus décyanurés. <i>Parc César Sud-Est (295 000 m³)</i> : bassin César Sud- Est, bassin César Sud Est 2 , bassin eau claire parc César Sud Est. <i>Parc Ovide (315 000 m³)</i> : bassin Ovide 1a ,bassin Ovide 1b, bassin eau claire parc Ovide	-	III. 610 000 m ³

4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de gasoil : 3 cuves de 41 m ³ 1 cuve tampon de 5 m ³ 1 cuve tampon de 2 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 100 t ≤ < 1 000 t	176 t
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux.	Installations de broyages : 750 kW au total Usine gravimétrique : 500 kW UMTMA : 250 kW	puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : > 200 (kW)	750 (kW)
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Bassin n°1 et n°2 utilisés comme zone de stockage temporaire de rejets gravitaires avant cyanuration. Volume maximal = 610 000 m ³	capacité de transit >25 000 (m ³)	610 000 m ³
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Aires de stockage des pièces métalliques	Surface ≥ 1 000 m ²	3 540 m ²
2910	A.2	DC	Installation de combustion	2 groupes électrogènes de usine de lixiviation (UMTMA) : 2 x 1904 kW 2 groupes électrogènes de usine gravimétrique : 2 x 1250 kW Chaudières du procédé d'élution : 350 kW	la puissance thermique nominale est 1 MW < < 20 MW	7 MW
2517		NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Plate forme de stockage temporaire de la fraction > 600 µm en attente de broyage.	superficie de l'aire de transit ≤ 5 000 (m ²)	≤ 5 000 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de distribution de carburant pour les engins.	Volume annuel de carburant liquide distribué étant ≤ 500 m ³	≤ 500 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article - 4 Rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les groupes électrogènes (appareils à combustion) destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ne sont pas référencés et ne font pas l'objet des prescriptions ci-dessous si leurs temps de fonctionnement est inférieure à 500 heures par an.

Les équipements sont équipés d'un compteur horaire dont les indications sont reportées sur un registre afin de vérifier cette condition de temps de fonctionnement.

Article - 4.1. Identifications des points de rejets canalisés : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissances ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe électrogène UMTMA n°1	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°2
2	Groupe électrogène UMTMA n°2	1904 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°1
3	Groupe électrogène usine gravimétrique n°3	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°4
4	Groupe électrogène usine gravimétrique n°4	1250 kW	Gazole	Fonctionne en alternance avec le groupe électrogène n°3
5	Laveur de gaz détox	2400 m³/h	—	Installation d'abattement des gaz cyanurés connectée aux 3 cuves de décyanuration
6	Laveur de gaz élution	13 000 m³/h	—	Installation d'abattement des polluants connectée aux équipements suivants : - installation d'élution - local de fusion du minerai (four de fusion) - équipement de récupération de l'or par électrochimie - régénération thermique des charbons actifs
7	Chaudière	355 kW	Gazole	—
8	Process de régénération physico-chimique des charbons			Rejet potentiel de HCN Présence d'un capteur fixe HCN de type dragger (seuil d'alerte = 5ppm)

Article - 4.2. Conditions générales de rejet

	Hauteurs en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1 à 4	9 m	0,110	—	25 m/s
Conduit 5	11 m	0,24	2400 m³/h	—
Conduit 6	9	0,160	13 000 m³/h	—
Conduit 7	9	0,125	—	5 m/s
Conduit 8	9	0,09	—	—

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article - 4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluant rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 15% sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre / Concentration (mg/Nm ³)	Conduit n°1 à 4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	20	–	40	30	–
SO ₂	120	300	300	–	–
NOx en équivalent NO ₂	225	–	500	350	–
CO	250	–	–	–	–
Formaldéhyde	15	–	–	15	–
COVNM	150	–	–	150	–
Arsenic (As)	–	–	1	–	–
Cadmium, mercure thallium et leurs composés	–	–	0,1 (pour la somme des métaux Cd+Hg+Ti) 0,05 (par métal)	–	–
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	–	–	5 mg/m ³ (exprimée Cu + Ni + Zn)	–	–
Plomb et ses composés	–	–	1	–	–
Acide Cyanhydrique (HCN)	–	5	5	–	5
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	–	50	50	–	50
Ammoniac (NH ₃)	–	50	–	–	–

Pour les métaux et composés métaux la VLE concerne leurs formes gazeuses et particulaires

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article - 5 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuse

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 à n°4 et n°7

Identification : Groupes électrogènes fixes et chaudière de l'installation d'éluion

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O ₂	Tous les deux ans
Poussières	Tous les deux ans
SO ₂	Tous les deux ans
NOx en équivalent NO ₂	Tous les deux ans
CO	Tous les deux ans
Formaldéhyde	Tous les deux ans
COVNM	Tous les deux ans

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées.

Rejets n°5

Identification : laveur de gaz détox

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis trimestrielle pendant les 18 mois suivants et enfin semestrielle
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle

Rejets n°6

Identification : laveur de gaz élution

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	Semestrielle
Arsenic (As)	Semestrielle
Cadmium, mercure thallium	Semestrielle
Cuivre, nickel, zinc, et de leurs composés	Semestrielle
Plomb et ses composés	Semestrielle
Acide Cyanhydrique (HCN)	Mensuelle pendant les premiers 6 mois puis trimestrielle pendant les 18 mois suivants et enfin semestrielle
Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle

Rejets n°8

Identification : régénération chimique des charbons actifs

Présence d'un capteur HCN fixe - seuil d'alerte = 5ppm

Article - 6 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article - 6.1. Identification des effluents

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : eaux de vidange des rétentions) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées :
 - les eaux de procédé de lixiviation : eaux du process de lixiviation, eaux et effluents issus du process de régénération des charbons actifs, effluents et eaux issus du procédé d'élution, purges des laveurs de gaz, les eaux de lavages des sols, les purges de la chaudière,...
 - les eaux du procédé de l'installation gravimétrique ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ou avant dilution avec des eaux d'une autre catégorie ;

- eaux issues des bassins à résidus gravimétriques historiques (bassins de rejets gravitaires n°3, 4,5 et 6) ;
- eaux des bassins de rejets gravitaires n°1 et n°2 ;
- les eaux issues des bassins de stockage des résidus décyanurés ;
- les eaux domestiques

Article - 6.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets aux points de rejets A, B et C, les rejets non conformes doivent être renvoyés en tête de l'installation de traitement.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs (pompes, by pass...) permettant le renvoi des eaux non-conformes en tête d'installation de traitement (installations de dé-cyanuration de l'usine, bassin amont de stockage des résidus décyanurés).

L'exploitant doit mettre en place dans les bassins « eaux claires » César Sud-Est 1 et Bassin Ovide 1 un dispositif de comptage des volumes d'eau envoyés en aval de la digue étanche.

L'exploitant doit assurer en permanence qu'a minima 7000 m³ soient disponibles sur le bassin eau claire César Sud Est et sur le bassin eau claire Ovide1 (gestion des eaux dans le cadre d'une pluie exceptionnelle).

Les points de rejet internes sont équipés de dispositifs de mesure des débits. Les débits mesurés sont enregistrés par tranches de 6h afin de pouvoir déterminer les flux de polluants émis. Ce mode d'enregistrement est aussi essentiel à la préparation des bilans prévus à l'article 16.3 du présent arrêté.

Article - 6.3. Localisation des points de rejet

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X =249 000 ; Y = 529 095 - (Digue D3)
Nature de l'effluent	- Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud-Est 1 (B) - Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés Ovide 1 (C) - Eaux du bassin Ovide 2 - Eaux du bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m ³ /j)	262 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crique Dieu - Merci

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X = 246 700 ; Y = 528 710 – (Digue D6)
Nature de l'effluent	Eaux excédentaires de l'installation gravimétriques (D) Bassins « historiques » de rejet gravitaire n°3,4,5 et 6 Eaux pluviales potentiellement polluées de la partie Est du site collectées dans le bassin n°7
Débit maximum journalier (m ³ /j)	262 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crique Couasse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°3
Cordonnées (RGFG95 / UTM 22N)	X = 248 025 ; Y = 528 600
Nature de l'effluent	Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel en sortie du canal « A »
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Article - 6.4. Localisation des points de rejets internes

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Point de rejet interne à l'établissement	n° A
Nature des effluents	Effluent en sortie du process de décyanuration SO ₂ /air de UMTMA : pulpe décyanurée (phase liquide +phase solide)
Localisation	Sortie de process SO ₂ / air
Débit maximum journalier (m ³ /h)	25,3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassins à résidus décyanurés César Sud Est 1 ou Bassins à résidus décyanurés Ovide 1a
Traitement avant rejet	Process de décyanuration SO ₂ /air (3 cuves de traitement en série) + épaisseur
Conditions de raccordement	Si les paramètres humidité et teneur en cyanure totaux ne sont pas satisfaisants, le transfert des résidus vers les parcs est suspendu (retour de l'effluent en tête de process de décyanuration)

Point de rejet interne à l'établissement	n° B
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus décyanurés César Sud Est
Localisation	Eaux du bassin eau claire César Sud Est 3 rejetées dans le bassin Ovide 3
Débit maximum journalier (m ³ /h)	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 3
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 3. Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respecte les VLE définies à l'article 6.6 du présent arrêté. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.

Point de rejet interne à l'établissement	N° C
Nature des effluents	Eaux de sortie du parc à résidus Ovide 1
Localisation	Eaux du bassin eau claire Ovide 1 c rejetées dans le bassin Ovide 2
Débit maximum journalier (m³/h)	36 m³/h
Exutoire du rejet	Bassin Ovide 2
Traitement avant rejet	Photolyse + biodégradation des cyanures résiduels contenus dans les résidus (phase solide + phase aqueuse) et décantation
Conditions de raccordement	Pompes de relevage vers le bassin Ovide 2 Le rejet gravitaire est interdit. Le pompage vers l'aval de la digue ne peut s'effectuer que si les concentrations en polluant de la dernière mesure disponible respecte les VLE définies à l'article 6.6 du présent arrêté. Si les paramètres de suivi ne sont pas satisfaisants ou si la dernière mesure disponible date de plus de deux fois la période de mesure prévue pour le paramètre, un by-pass permet le renvoi des effluents en tête de parc.

Point de rejet interne à l'établissement	N° D : point de rejet n°4 de l'AP n°2015-322-0002 du 18/11/2015
Nature des effluents	Eaux du procédé gravimétrique en excès
Localisation	Déversement dans le bassin des rejets gravimétriques historiques n°3
Exutoire du rejet	Crique couasse
Traitement avant rejet	Décantation

Article - 6.5. Gestion des autres effluents

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les eaux issues de l'installation gravimétrique sont gérés en circuit fermé via les bassins n°1 et n°2 et le bassin César, le trop plein de ce circuit et renvoyé vers les bassins gravimétriques historiques (bassin n°3).

Les eaux issues du procédé d'épaississement de la décyanuration (« paste thickener ») sont renvoyées dans leur intégralité vers la cuve d'eau de procédé de l'UMTMA.

Les eaux issues de procédé d'épaississement après traitement gravimétrique sont renvoyées vers la cuve d'eau de procédé de l'usine gravimétrique.

La solution d'élution est réutilisée dans le process de lixiviation.

Les eaux de purges du laveur de gaz élution sont renvoyées à la cuve d'eau process industriel.

Les eaux de purges du laveur de gaz détox sont renvoyées dans la 3^{ème} cuve DETOX.

Les effluents issus de la régénération chimique des charbons actifs sont neutralisés renvoyés dans le réservoir d'eau du process de lixiviation.

Article - 6.6. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires – Rejets internes

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Afin de garantir la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, liée à la performance des installations de traitement, l'exploitant est tenu de respecter au niveau des points de rejet interne, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°A	Rejet n°B et C
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Débit			II : débit max 9 L/s III : débit max 10 L/s
pH	1302		5,5 et 8,5 (unité pH)
Résistivité	5927	—	—
Humidité	6104	40 %	
Matières en suspension totales	1305		35
DCO	1314		125
DBO5	1313		30
Phosphore total	1350		10
Azote global	1551		30
Indice phénols	1440		0,3
Cyanures totaux	1390	0,5 dans les résidus décyanurés (phase liquide + phase solide)	0,1
Manganèse et composés (en Mn)	1394		1
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	7714		5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 , 1760		1
Hydrocarbures totaux	7009		10
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15
Cadmium et ses composés	1388		0,2
Plomb et ses composés	1382		0,5
Mercure et ses composés	1387		0,05
Nickel et ses composés	1386		0,5
Arsenic et ses composés	1369		0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		0,5 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre dissous	1392		0,5
Zinc dissous	1383		2
Acrylamide	1457		—

En cas de dérive des résultats, l'exploitant doit mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires.

Article - 6.7. Fréquence et modalité de surveillance de la qualité des rejets aqueux internes

Point de rejet n°A

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	continu	continue
Cyanures totaux	instantané	Toutes les 10 minutes
humidité	instantané	Toutes les 10 minutes

Point de rejet n°B et C

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	Moyen 24h	journalière
Résistivité	Moyen 24h	journalière
Matières en suspension totales	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24h	hebdomadaire
Azote global	Moyen 24h	hebdomadaire
Indice phénols	Moyen 24h	hebdomadaire
Cyanures totaux	Instantané	Toutes les 6 heures (en période de rejet)
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24h	mensuelle
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	Moyen 24h	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorure)	Moyen 24h	mensuelle
Cadmium et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Plomb et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Mercurure et ses composés	Moyen 24h	journalière
Nickel et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Arsenic et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Moyen 24h	mensuelle
Cuivre dissous	Moyen 24h	mensuelle
Zinc dissous	Moyen 24h	mensuelle
Acrylamide	Moyen 24h	annuelle

Article - 6.8. Suivi de la teneur en cyanure dans les bassins eaux claires des parcs à résidus décyanurés

Afin de disposer de mesure de l'évolution des teneurs en cyanure en dehors des périodes de rejet, pour le paramètre cyanure totaux, le prélèvement est effectué dans le bassin. Pour les points n°B et C, en dehors des périodes de rejet, la périodicité de mesure du paramètre cyanure est journalière.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard le 15 du mois m les données de la surveillance des rejets internes du mois m-1.

Article - 7 Réseau piézométrique

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 10.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Le nouveau réseau piézométrique, comportant à minima 3 piézomètres par bassin de résidus décyanurés, doit être mis en place dans un délai de 9 mois suite à la notification du présent arrêté.

Les piézomètres mis en place doivent être nivelés.

Le positionnement des piézomètres est présenté en annexe II du présent arrêté.

Article - 8 Suivi des eaux superficielles – cours d'eau

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant doit mettre en place un suivi du niveau des criques (suivi limnimétrique à partir de point nivelés). Ces mesures seront notamment utilisées dans le cadre de l'actualisation périodique du bilan hydrique du site (corrélation avec suivi météorologique, suivi piézométrique,...).

Le positionnement des stations de mesure est présenté en annexe II du présent arrêté

Article - 9 État des stocks des produits dangereux

Le tableau du présent article annule et remplace le tableau de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation sont les suivantes :

Produit	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation
Floculant à base de polyacrylamide	2,5 t
Cyanure de Sodium solide	1 t
Cyanure de sodium en solution (22%)	2,8 t
Charbon actif	13,5 t
Chaux	105 t
Soude solide	2,75 t
Acide chlorhydrique	1,35 t
Métabisulfite	14 t
Sulfate de cuivre	5 t
Eau de javel pour lavage des gaz (hypochlorite de sodium)	2 t
Borax	0,28 t
Carbonate de sodium	0,11 t
Nitrate de sodium	0,11 t

Article - 10 Stockage de produit minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article - 11 Prévention des risques technologiques – Principes directeurs

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article - 12 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Article - 12.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 12.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article - 12.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article - 12.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article - 12.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article - 12.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article - 13 Dispositions d'exploitation

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Article - 13.1 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article - 13.2 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs (ex : pH mètre, détecteur de gaz,...) sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article - 13.3 *Domaine de fonctionnement sûr des procédés.*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Le personnel est formé et dispose de fiches présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

Article - 13.4 *Dispositif de conduite*

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article - 13.5 *Alimentation électrique*

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article - 14 *Bassins de stockage des résidus décyanurés*

Article - 14.1 *Principales caractéristiques des parcs César Sud-Est et Ovide*

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Bassin	Hauteur de la digue aval de rétention des résidus (après rehaussement)	Volume maximal de résidus décyanurés stocké	Surface du bassin (ha)	Hauteur de la digue étanche aval de retenue des eaux
Phase 1 : Parc César (bassins César Sud Est 1 et Sud Est 2)	16 m	295 000 m ³	5.4 ha	Digue César Sud Est 3 : 6 m Volume du bassin eaux claires César Sud Est : 14 500 m ³
Phase 2 : Parc Ovide (bassins Ovide 1a et 1b)	16 m	315 000 m ³	5.6 ha	Digue Ovide 1c : 6 m Volume du bassin eaux claires Ovide 1 : 20 000 m ³

Article - 14.2 *Exploitation des bassins de stockages des résidus décyanurés*

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets.

Article - 14.3 *Dispositifs de surveillance des digues*

Les dispositions du présent article complètent les prescriptions de l'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

Les digues drainantes sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS. Ces piézomètres sont munis d'un dispositif permettant de prévenir leur colmatage. ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.

Les digues étanches sont équipées :

- de 2 piézomètres implantés conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- 1 inclinomètre en bordure aval de la digue implanté conformément aux recommandations de l'INERIS ;
- d'un alignement de repères topographiques installés en bordures aval de la crête de chaque digue.

Fréquence de contrôle des dispositifs de surveillance :

- le suivi des bornes d'alignement topographique sera réalisé classiquement à fréquence hebdomadaire (valeur de nivellement) ;
- la fréquence de suivi des inclinomètres est a minima hebdomadaire
- la mesure des niveaux d'eau dans les piézomètres est réalisée à minima à une fréquence hebdomadaire
- un levé topographique semestriel des digues est réalisé

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser par l'INERIS un rapport analysant la surveillance des digues en service.

Article - 14.4 Conception et réalisation des digues

Les dispositions du présent article complètent les dispositions 9.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-322-0002 du 18 novembre 2015.

La réalisation de nouvelle digue ainsi que toute réhausse de digue existante doit faire l'objet d'une étude géotechnique de conception et d'un suivi géotechnique d'exécution et de réception qui doivent être tiers expertisés par l'INERIS.

Article - 15 Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets extractifs, défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

Ainsi le plan de gestion des déchets sera révisé avant avril 2024. Ce plan contiendra un volet sur le suivi de la sécurité des digues en exploitation visé à l'article 14.3 du présent arrêté.

Article - 16 Études nécessitant d'être actualisées périodiquement

Article - 16.1 Bilan hydrique

Le bilan hydrique des parcs à résidus est actualisé et mis en cohérence annuellement au regard des données terrains acquises : mesures météorologiques (station Auplata), des suivis de process (les volumes exacts pompés pour alimenter le circuit fermé de l'usine, les volumes exacts de la fraction liquide des résidus introduits dans le bassin et les volumes exacts rejetés par pompage, ...), suivi des cours d'eau, suivi piézométrique,...

Le bilan hydrique théorique de l'ensemble du site est actualisé annuellement sur la base des données terrain acquises.

Article - 16.2 Caractérisation des rejets gravimétriques et des résidus décyanurés

A minima deux fois par an, l'exploitant doit procéder à la caractérisation physico-chimique et géotechnique des rejets gravimétriques et des résidus décyanurés produits afin de vérifier leur conformité aux prévisions développées dans le plan de gestion des déchets. La première caractérisation a lieu dans les jours qui suivent la mise en service des installations ad hoc.

Les nouveaux rejets gravitaires produits dès la reprise de l'exploitation du minerai primaire devront être caractérisés d'un point de vue physico-chimique et géotechnique.

Les rejets gravitaires doivent être caractérisés lors de chaque changement de gisement. Les caractérisations physico-chimique peuvent être réalisées sur la base des minerais prélevés dans les fosses d'extraction ou issus des sondages carottés réalisés.

Article - 16.3 Performance d'abattement des parcs à résidus

Sur la base des études citées aux articles 16.1 et 16.2, des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et des données du process de l'UMTMA, l'exploitant doit analyser la performance d'abattement sur le paramètre des cyanures totaux au niveau des parcs à résidus. Cette analyse a pour objectif de conforter les paramètres clés tels que : le temps de séjours minimal des résidus dans les parcs, les débits maximaux d'entrée et de sortie,....

Cette analyse doit à minima être réalisée annuellement.

Article - 17 Garanties financières

Avant toute mise en service des installations, l'exploitant apporter la preuve de constitution des garanties financières prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2015 couvrant à minima une période de 2 ans.

En application de l' art 1.5.6 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2015 et compte tenu des modifications apportées aux installations l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un nouveau calcul des garanties financières établi selon les modalités des arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 31 mai 2012 modifiés et de la circulaire du 9 mai 2012.

Article - 18 Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article - 18.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181- 3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article - 18.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Elie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DEAL Guyane.

Article - 18.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de commune d'implantation et à la société Auplata.

21 NOV. 2019


Le Préfet
Marc DEL GRANDE

Annexe I : plan de localisation des différents bassins et digues



Annexe II : Plan de localisation des points de rejets aqueux, des piézomètres et des stations de mesures des cours d'eau.



